

ARRET N° 61

du 27 mars 2007

Dossier n° 77/03-CO

Thip Chan
C/
Koto Hugues

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt sept mars deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Razakasolo Ignace, avocat, agissant au nom et pour le compte de Thip Chan, demeurant à la Pâtisserie du cœur, boulevard d'Andevoranto, Toamasina, contre l'arrêt n°024/CIV/02 du 11 juin 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina dans le différend opposant son client à Koto Hugues ;

Vu le mémoire en demande produit par le conseil de la demanderesse ;

Sur le premier moyen de cassation en ses deux branches réunies : tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême et pris de la violation des articles 180, 410 et 26 du Code de Procédure Civile et des articles 276 et 277 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, pour défaut de réponse à conclusions manque de base légale, en ce que (1^{ère} branche) la Cour a omis de répondre aux conclusions de la requérante sur la représentation des parties, alors que des réserves expresses ont été soulevées dans les conclusions du 7 mai 2002 quant à la validité de la procuration fortement contestée donnée au mandataire, censé représenter l'intimé absent tout au long du procès, notamment en appel, et alors que (2^{ème} branche) un acte sous seing privé n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'il a été légalisé et enregistré, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu que dans ses conclusions en appel en date du 7 mai 2002, Thip Chan, sur la représentation des parties devant à cette instance, a déclaré « émettre les plus expresses réserves quant à la validité de la procuration produite par le mandataire au motif que Koto Hugues, recherché par la police, a disparu et n'a plus réapparu après l'infraction d'escroquerie et de stellionat qu'il a commis, et ce, depuis le 27 juillet 2000 » ;

Attendu que la demanderesse, s'étant borné à émettre les plus expresses réserves à l'endroit de cette procuration, sans formuler expressément devant la Cour

d'Appel ses véritables intentions, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir statué sur la validité d'un tel acte, son avis n'ayant pas été requis sur ce point ;

Que présenté pour la première fois devant la Cour Suprême, cet argument est nouveau et partant, irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation en ses deux branches réunies : tiré de la violation des articles 164 et suivants de la loi sur la Théorie Générale des Obligations pour violation des principes généraux du droit, fausse application de la loi, contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir en ce que (1^{ère} branche) la Cour d'Appel a prononcé la résolution du contrat de vente alors que d'après les termes de l'assignation 25 juillet 2000, il s'agit d'une demande d'annulation, auquel cas, la demande de résolution présentée pour la première fois en appel par un mandataire douteux est irrecevable ,

Et en ce que (2^{ème} branche) l'arrêt a déclaré qu'il s'agit d'une inexécution partielle du contrat de vente du 5 mai 1998 en soulignant que le chèque de banque de 35 millions émis le 12 mars 2001, preuve de l'exécution totale du contrat a été retourné par le tireur en l'occurrence le mandataire légal du vendeur, alors qu'avant l'ordre de payer le reliquat sans qu'il y ait eu délivrance de la chose vendue, le vendeur a accepté la suspension du paiement le 8 septembre 1998 par lettre contresignée par les parties ;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu d'une part, que c'est l'annulation du contrat qui a été demandée dans l'exploit introductif d'instance ;

Qu'après analyse des faits, la Cour d'Appel a conclu à une résolution du contrat sans qu'il s'agisse d'une demande nouvelle comme tente de le faire admettre la première branche du moyen qui est ainsi non fondée ;

Que d'autre part Koto Hugues n'ayant pas régularisé les dossiers prouvant que le terrain est libre pour le livrer à l'acheteur à la date convenue du 31 juillet 1998, et en acceptant la suspension du reliquat du prix jusqu'à la présentation des dossiers en bonne et due forme, a également participé au non-accomplissement du contrat de vente ;

Que la Cour d'Appel n'a cependant pas relevé la carence de l'actuel défendeur dans l'exécution de son obligation contractuelle, alors que s'agissant d'un contrat synallagmatique, en se bornant à relever la seule carence d'un contractant pour retenir l'existence de l'exception d'inexécution, sans rechercher ni indiquer l'attitude de l'autre partie, les juges du fond n'ont pas fait une bonne application de la loi ;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué doit être censuré ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°024 du 11 juin 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Laisse les frais à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire ; Randrianantenaina Modeste ; Ratovonelinjafy Germaine Bakoly, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Razafitsalama Rivoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Ravandison Clémentine

Ralitera Lisy Charlotte

Razafitsalama Rivoson